

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Les relations individuelles de travail
 - ▶ Livre II : Le contrat de travail
 - ▶ Titre III : Rupture du contrat de travail à durée indéterminée
 - ▶ Chapitre III : Licenciement pour motif économique
 - ▶ Section 3 : Licenciement de moins de dix salariés dans une même période de trente jours
 - ▶ Sous-section 2 : Procédure à l'égard des salariés
 - ▶ Paragraphe 2 : Notification du licenciement.

Article L1233-17

Sur demande écrite du salarié, l'employeur indique par écrit les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Saisine du - art., v. init.
Code du travail - art. R1233-1 (VD)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L122-14-2 (AbD)
Code du travail L122-14-1 alinéa 2 phrase 2